



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 29-05-2019-001  
portant sur le marquage des animaux prélevés  
en dépassement involontaire  
des plans de chasse grands gibiers  
Campagne 2019/2020**

direction  
départementale  
des territoires  
Jura

service de l'eau,  
des risques,  
de l'environnement  
et de la forêt

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L425-6 à L425-13 et R425-1 à R425-17 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-02-001 du 30 avril 2019 fixant les fourchettes ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 21 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2019-05-13-001 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les attributions réglementaires décidées par arrêtés préfectoraux sont destinées à faire respecter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et à prélever l'équilibre des sexes pour les espèces chevreuil, cerf et chamois dans les massifs pris en compte pour chacune des demandes de plan de chasse ;

Considérant que la constatation d'une erreur de sexe peut être poursuivie devant les tribunaux, comme le prévoient les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Considérant que dans la pratique les grands gibiers prélevés à la suite d'une erreur de sexe sont saisis par le service départemental de l'ONCFS ;

Considérant le possible fait de tirs concomitants ;

Considérant que lors d'une erreur qualitative, à la suite du tir des grands gibiers, il y a lieu de procéder à la pose du dispositif de contrôle réglementaire correspondant au sexe de l'animal prélevé avant tout transport,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

La fédération départementale des chasseurs du Jura est dépositaire de 10 bracelets de marquage, portant la mention « GG-I », signifiant « grand gibier indifférencié », numérotés de 1 à 10.

Ces bracelets sont destinés exclusivement à l'identification des chevreuils, cerfs ou chamois prélevés en dépassement involontaire du plan de chasse ou lors d'une erreur involontaire de sexe ou de catégorie.

Ils ne peuvent être utilisés qu'en l'absence de toute faute d'organisation de tir.

Ces bracelets seront confiés en tant que de besoin au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (SD-ONCFS) qui est chargé de les apposer dans les conditions fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les animaux ainsi identifiés seront laissés à la disposition du détenteur du droit de chasse dont le plan de chasse sera réduit en conséquence lors d'une attribution ultérieure, s'il y a lieu.

### **Article 3 : CHEVREUIL**

Les bracelets ne pourront être apposés par le service départemental de l'ONCFS (SD-ONCFS) que lorsque les conditions suivantes seront simultanément remplies :

#### **en cas dépassement involontaire :**

- le dépassement aura eu lieu au cours d'une battue visant à la réalisation du plan de chasse chevreuil,
- l'enquête devra établir le caractère involontaire du dépassement,
- aucune faute d'organisation en sera relevée,
- aucune infraction à la police de la chasse ou à tout autre texte législatif ou réglementaire n'aura été commise au cours de l'acte de chasse ayant conduit au dépassement,
- le service départemental SD-ONCFS aura été avisé immédiatement des faits par le détenteur du droit de chasse ou son représentant,
- les animaux, dont le tir concomitant aura provoqué le dépassement, seront présentés lors du contrôle,
- les animaux prélevés en dépassement du plan de chasse n'auront subi aucun transport, sauf autorisation de l'ONCFS.

### **Article 4 : CERF**

Les bracelets ne pourront être apposés par le service départemental de l'ONCFS (SD-ONCFS) que lorsque les conditions suivantes seront simultanément remplies :

#### **en cas d'erreur involontaire de sexe, d'âge :**

- le tir aura eu lieu au cours d'une chasse visant à la réalisation du plan de chasse cerf,
- l'enquête devra établir le caractère involontaire de l'erreur de tir (notamment, animal observé possédant les critères de détermination du sexe opposé ou d'une catégorie d'âge différent),
- aucune infraction à la police de la chasse ou à tout autre texte législatif ou réglementaire n'aura été commise au cours de l'acte de chasse ayant conduit à l'erreur de tir,
- le service départemental aura été avisé immédiatement des faits par le détenteur du droit de chasse ou son représentant,
- le cerf prélevé, par erreur, aura été muni du bracelet de marquage initial et n'aura subi aucun transport, sauf autorisation de l'ONCFS.

#### **en cas dépassement involontaire :**

- le dépassement aura eu lieu au cours d'une battue visant à la réalisation du plan de chasse cerf,
- l'enquête devra établir le caractère involontaire du dépassement,
- aucune faute d'organisation en sera relevée,
- aucune infraction à la police de la chasse ou à tout autre texte législatif ou réglementaire n'aura été commise au cours de l'acte de chasse ayant conduit au dépassement,
- le service départemental aura été avisé immédiatement des faits par le détenteur du droit de chasse ou son représentant,
- les animaux, dont le tir concomitant aura provoqué le dépassement, seront présentés lors du contrôle,
- les animaux prélevés en dépassement du plan de chasse n'auront subi aucun transport, sauf autorisation de l'ONCFS.

### **Article 5 : CHAMOIS**

Les bracelets ne pourront être apposés par le service départemental de l'ONCFS (SD-ONCFS) que lorsque les conditions suivantes seront simultanément remplies :

#### **en cas d'erreur involontaire de sexe, d'âge :**

- le tir aura eu lieu au cours d'une chasse visant à la réalisation du plan de chasse chamois, en respectant les conditions particulières à ce mode de chasse,
- l'enquête devra établir le caractère involontaire de l'erreur de tir (notamment, animal observé possédant les critères de détermination du sexe opposé ou d'une catégorie d'âge différent),
- aucune infraction à la police de la chasse ou à tout autre texte législatif ou réglementaire n'aura été commise au cours de l'acte de chasse ayant conduit à l'erreur de tir,
- le service départemental aura été avisé immédiatement des faits par le détenteur du droit de chasse ou son représentant,
- le chamois prélevé, par erreur, aura été muni du bracelet de marquage initial et n'aura subi aucun transport, sauf autorisation de l'ONCFS.

**Article 6 :**

L'utilisation de chacun des bracelets de marquage visés à l'article 1 donnera lieu à l'établissement d'un rapport détaillé transmis dans les plus brefs délais à la direction départementale des territoires par l'office national de la chasse et de la faune sauvage .

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les Sous-Préfets de DOLE et SAINT CLAUDE, les maires , le directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs et tous les agents chargés de la sécurité publique et de la police de la chasse ou toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 29 mai 2019

Le Directeur Départemental des Territoires,  
pour le directeur et par délégation,  
le chef de service,

  
Bertrand BROHON

**Voies et délais de recours :**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

